



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Affiché le 17/11/2022
ID : 081-218102713-20221116-AR2211160690-AR

ARRÊTÉ N° AR-221116-0690
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Autorisation d'ouverture les dimanches du Magasin R.A.G.T

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.3132-12 et R.3132-5 et L.3132-13 du Code du Travail énumérant les commerces ne bénéficiant pas d'une dérogation de plein droit ;
- Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail ;
- Vu l'accord intervenu entre les partenaires sociaux le 4 octobre 2022 limitant le travail des salariés des commerces les dimanches et les jours fériés applicable en 2023 ;
- Vu les consultations effectuées le 15 novembre 2022 auprès des organisations syndicales et patronales ;
- Vu la demande d'ouverture initiale du 13 septembre 2022 par la R.A.G.T plateau central de Rodez (Aveyron) pour son magasin situé rue René Mercier à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) ;
- Considérant qu'une ouverture exceptionnelle, les dimanches, nécessite un accord préalable du Maire ;
- Considérant que ces ouvertures vont permettre de renforcer la position et l'attractivité de ce commerce face aux grandes enseignes de l'agglomération toulousaine et locale ;

ARRÊTE

Article 1. L'ouverture du magasin R.A.G.T situé Rue René Mercier à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) est autorisée :

- le dimanche 30 avril 2023 (*Foire printanière*)

Et - le dimanche 17 décembre 2023.

Article 2. Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 3. Un repos compensateur doit être obligatoirement accordé soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant l'ouverture ou suivant la suppression du repos.

Article 4. Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié électroniquement sur le site internet de la ville.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16 novembre 2022
Monsieur le Maire


Raphaël BERNARDIN